

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Décision du 24 octobre 2022

portant délégation de signature de la formation de l'Autorité environnementale de
l'Inspection Générale de l'environnement et du Développement Durable

NOR: TREV2229811S
(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le Président de la formation de l'Autorité environnementale de l'IGEDD,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1, R. 122-6 et R. 122-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-3, R. 104-4, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection Générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 portant nomination du président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Décide:

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'environnement et du développement durable, délégation permanente est donnée à Monsieur Alby Schmitt, membre de cette formation, à l'effet de signer, au nom du président :

– tous actes préalables nécessaires à l'émission des avis de la formation d'autorité environnementale sur les documents qui sont soumis à cette dernière en application des dispositions du II de l'article R. 122-6, du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme ainsi que tous actes nécessaires à la transmission de ces avis ;

– toutes décisions de soumission à évaluation environnementale ou d'exonération de cette évaluation, prises, après un examen au cas par cas, par la formation d'autorité environnementale sur les projets, plans, programmes et documents d'urbanisme qui lui sont soumis en application des dispositions des articles R. 122-3-1, R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme ainsi que tous actes préalables à leur adoption et tous actes nécessaires à leur transmission.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alby Schmitt, la délégation visée à l'article 1^{er} est accordée à Madame Véronique Wormser, membre de la formation d'autorité environnementale.

Article 3

La décision du 29 juin 2021 portant délégation de signature est abrogée.

Article 4

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2022

Le président de formation
de l'Autorité environnementale de l'IGEDD

Philippe Ledenvic